

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3648-2007 Phase I

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION;

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3648-2007 Phase I
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 05/05/2008
Pièces n°: NON COTÉE

Distributeur

-ET-

OPTION CONSOMMATEURS;

2120, rue Sherbrooke est, bureau 604,
Montréal (Québec), H2K 1C3;

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3648-2007 Phase I
PIÈCE N°: C.6-10
Date: 05/05/2008

Intervenante

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2008-2017 DU
DISTRIBUTEUR - PHASE I**

PLAN D'ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS

I. Intérêts d'Option consommateurs en l'instance

1. Représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement ceux à faible revenu;

II. La demande

2. Le 1 novembre 2007, HQD a déposé une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2008-2017;

3. Le 7 décembre 2007, le Régie rendait la décision D-2007-134 (R-3649-2007), par laquelle elle approuvait l'entente conclue entre HQD et TCE en ce qui concerne la suspension provisoire des activités de la centrale de Bécancour;
4. Le 25 mai 2008, HQD a déposé une demande amendée quant à l'approbation de son plan d'approvisionnement;
5. En plus de sa demande initiale d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017, HQD demande l'approbation de deux conventions (les « Conventions ») signées avec HQP. Ces Conventions permettraient de reporter, au-delà de 2012, des livraisons d'énergie en ce qui a trait au contrat de 350 MW (en base) ainsi qu'au contrat de 250 MW (cyclable) conclus entre HQD et HQP et approuvés par la Régie en 2003 (*Demande amendée*, paras 10, 18, 22 et 23);
6. Le but de ces Conventions est de permettre à HQD de bénéficier de plus de flexibilité dans la gestion des ses approvisionnements, dans un contexte de surplus récurrents à court terme (2008-2011) et de besoins supplémentaires à long terme (2012-2017);
7. Suite au dépôt de cette demande amendée par HQD, l'étude de ce dossier a été divisée en deux phases, l'objet de la première étant d'analyser les Conventions afin que la Régie décide s'il y a lieu de les approuver ou non;
8. Au soutien de sa position dans le cadre du présent dossier, OC a déposé un mémoire (C-6.9-OC, 25 avril 2008) rédigé par monsieur Marc-Antoine Fleury, lequel a été conseillé par monsieur William O. Harper, expert-conseil au présent dossier (C-6.2-OC, 18 janvier 2008). Monsieur Harper a d'ailleurs agi à titre de témoin expert en planification de l'approvisionnement, et a été reconnu comme tel par la Régie, dans le cadre des dossiers R-3550-2004 et R-3470-2001;
9. L'objectif de cette preuve est d'évaluer la nouvelle prévision des ventes et des besoins supplémentaires de HQD à la lumière de la révision de février 2008, afin de vérifier si les Conventions devraient être approuvées par le Régie. Dans le mémoire déposé en preuve par OC, sont analysées notamment, d'une part, la mise-à-jour de la prévision des ventes et des besoins additionnels et, d'autre part, les stratégies d'approvisionnement;

III. Les raisons pour lesquelles les Conventions devraient être approuvées.

10. Premièrement, OC souligne que ces Conventions améliorent la situation actuelle de HQD. Notamment, les ententes conclues en 2003 entre HQD et HQP demeurent en vigueur. Les Conventions dont il est question dans le présent dossier viennent ajouter aux ententes de 2003. HQD continuera à bénéficier des ententes de 2003 qu'elle a conclues avec HQP et, dans l'éventualité où la Régie approuvait la présente demande de HQD, ce dernier disposerait de la flexibilité supplémentaire apportée par les Conventions;

11. Deuxièmement, les dispositions des Conventions offrent à HQD une occasion raisonnable de planifier pendant la période 2008-2020. Pendant les quatre premières années (2008-2011), HQD doit généralement aviser HQP des livraisons différées au moins un mois avant la période de trois mois qui suit (HQD-1, doc. 5, p. 6);
12. Quant à la période de retour (2012-2020), le fait que HQD doive aviser HQP au plus tard le 15 septembre de l'année précédente (HQD-1, doc. 5, p. 7) est conforme aux pratiques de planification courantes (c'est-à-dire, la prévision d'août – pour les plans d'approvisionnement et les mises-à-jour -) (HQD-4, doc. 4, p. 3, rép. 1.1);
13. Troisièmement, les dispositions des Conventions, pendant leur mise en application, permettent une flexibilité de gestion pratique. HQD peut reporter des livraisons jusqu'à l'énergie contractée pour chaque contrat par blocs de 50 MW et peut varier chaque mois (HQD-1, doc. 5, p. 6; HQD-4, doc. 2, p. 7, rép. 8b). Pendant la période de retour, les livraisons différées doivent être rendues à HQD à titre d'énergie ferme par bloc de 50 MW (HQD-4, doc. 1, p. 5, rép. 2.1; *ibid.*, p. 6, rép. 3.2);
14. Quatrièmement, en ce qui a trait aux coûts, les dispositions des Conventions prévoient un prix raisonnable pour l'énergie supplémentaire à être rappelée par HQD et il n'y a aucune pénalité financière ou dommages et intérêts imposés pour la réduction des livraisons originalement contractées entre 2008 et 2011. Non plus n'y a-t-il de frais associés au « stockage » de l'énergie pour la durée des Conventions;

IV. La solution proposée par le Distributeur est raisonnable dans les circonstances.

15. L'approbation des Conventions résulterait en la possibilité, pour HQD, de bénéficier d'un outil additionnel lui accordant une flexibilité accrue. Les autres moyens à sa disposition, telle la revente et la suspension, demeurent toujours disponibles;
16. L'option de revente aurait pour effet de permettre à HQD d'équilibrer son bilan et pourrait hypothétiquement réduire les coûts d'approvisionnement à court terme, mais ferait peu pour solutionner la question des besoins supplémentaires futurs;
17. Quant à la suspension de ressources contractées, elle aurait pour effet d'équilibrer partiellement le bilan de HQD à court terme, mais elle ne résoudrait pas la question des besoins supplémentaires futurs. De plus, cette option ne serait pas utile dans le cas d'une croissance de la demande plus élevée qu'anticipée. Dans un tel scénario, la suspension de ressources contractées pourrait même avoir pour effet d'empirer la situation, si HQD se retrouve dans une situation dans laquelle il doit substituer l'énergie contractée à long terme par de l'énergie à court terme plus dispendieuse. Enfin, la suspension ne fournit

pas beaucoup de flexibilité, la ressource étant soit en opération, soit en arrêt complet;

18. Par contre, les Conventions, lesquelles s'apparentent à un produit modulable (« stockage »), offrent de la flexibilité nécessaire au portefeuille d'approvisionnement actuel de HQD puisqu'elles apportent des solutions tant en cas de scénario de surplus à court terme, qu'en cas de scénario de besoins additionnels futurs;
19. Par ailleurs, OC souligne l'importance de la mise en place d'un mécanisme par lequel HQD rendra des comptes directement à la Régie, notamment quant à l'évolution des besoins en approvisionnement et quant à son exercice ou non de l'option de reporter des livraisons d'énergie telle que stipulée aux Conventions;
20. Pour OC, il est essentiel que la Régie conserve la possibilité d'exercer son pouvoir de supervision et que les intervenants aient la possibilité, entre autres, de suivre l'évolution de la situation du Distributeur, et ce, de façon rigoureuse et transparente. Le Distributeur devra démontrer qu'il fait « les meilleurs efforts » dans la gestion de ses approvisionnements (témoignage du Distributeur, N.S., 30 avril 2008, vol.1, pp. 57 à 58), à défaut de quoi, la Régie aura toujours la possibilité de refuser à HQD de récupérer les sommes encourues (témoignage du Distributeur, N.S., 30 avril 2008, vol.1, pp. 61 à 67);
21. OC s'en remet à la Régie quant au choix et à la mise en application du processus de suivi approprié dans les circonstances, qu'il s'agisse d'un rendre compte dans le cadre des états d'avancement ou des dossiers d'approbation du plan d'approvisionnement, dans le cadre des causes tarifaires, ou de tout autre moyen que la Régie jugera approprié et raisonnable, dans les circonstances (HQD-4, doc. 7, p. 8, rép. 5.1);

V. Conclusions.